

Les finalités philosophiques de l'éducation

L'éducation vise à faire de l'enfant un adulte, selon certaines règles et certaines valeurs.

Cela suppose d'abord **une valorisation de l'adulte** par rapport à l'enfant. Le désir de grandir et de devenir adulte ne peut exister chez l'enfant que si les adultes donnent un exemple positif. Une culture qui poserait qu'être enfant vaut mieux qu'être adulte rendrait l'éducation impossible.

L'adulte se caractérise d'abord par l'achèvement du **développement physique**.

L'éducation doit donc assurer la santé et les soins matériels de l'enfant. Il s'agit là d'élever l'enfant, tâche incomptante prioritairement aux parents, mais que l'école prolonge et complète.

L'adulte se définit ensuite par l'**indépendance matérielle**. L'enfant doit donc apprendre à se passer de l'adulte, d'abord dans les gestes de la vie quotidienne, puis, devenu adolescent, dans ses moyens de subsistance. Il doit apprendre à travailler afin de pouvoir un jour ne plus dépendre de ses parents.

L'adulte se définit par l'**autonomie et la responsabilité morale**. L'enfant doit donc apprendre à se passer de l'adulte dans ses décisions et ses choix de vie. Il doit peu à peu apprendre à assumer les conséquences des ses actes (responsabilité), et à imposer de lui-même des règles de conduite (autonomie).

Éduquer à l'autonomie

L'autonomie est aujourd'hui la principale finalité et le principal objectif de l'éducation. Littéralement, *autonomos* signifie en grec « obéir à sa propre loi ». Dans l'usage actuel du terme, il convient de distinguer deux acceptations :

- L'autonomie désigne la capacité à se passer de l'aide à autrui, et se confond avec l'indépendance matérielle. On dira qu'un enfant a gagné en autonomie s'il peut s'habiller ou se déshabiller tout seul. L'école aide l'enfant à progresser dans sa quête d'autonomie en se passant de l'aide de l'adulte dans toutes ses activités.
- L'autonomie signifie la capacité de se donner librement des lois rationnelles (par la raison), et d'y obéir spontanément (par la volonté). Elle s'oppose à l'hétérogénéité, qui désigne le fait de recevoir ses lois d'autrui, et donc d'obéir à autrui. Cette autonomie morale suppose l'acquisition préalable de l'autonomie matérielle. L'autonomie morale est la fin dernière de l'éducation fixée par **Kant**. Elle est un objectif idéal que même l'adulte ne parvient pas à réaliser complètement.

Des valeurs humanistes: la liberté d'esprit et de pensée suppose des l'enfance une éducation à **l'esprit critique**, qui exige de vérifier rationnellement toute affirmation et n'accepte rien aveuglément par simple soumission à l'autorité. C'est un puissant ressort au développement de l'esprit scientifique. Les connaissances sont certes nécessaires, mais la priorité va à **la culture du jugement**, qui permet de trier et sélectionner les connaissances (« une tête bien faite, plutôt qu'une tête bien pleine » disait **Montaigne**). Cela contribue à développer l'autonomie et l'intelligence, aux dépens d'une simple érudition fondée sur la mémoire. Il s'agit de former **un homme complet**, et non un spécialiste; cela exige de développer chez l'enfant toutes les capacités et potentialités, toutes les dimensions de l'humaine nature : l'esprit, mais aussi le corps; la mémoire, mais aussi l'intelligence; les sciences, mais aussi les arts; la spiritualité, mais aussi l'esprit pratique; l'agilité intellectuelle, mais aussi l'habileté manuelle.

Éduquer l'enfant, c'est le préparer à la vie en société

Les autres animaux naissent dotés de tous leurs instincts, le petit homme est le seul à naître incomplet, et encore prématûr. C'est ce qui en fait le **seul animal éducable**, comme le soutient **Rousseau**. L'éducation vient aider au développement naturel (la marche, le langage), et apporte à l'enfant les repères qui l'aident à entrer dans le monde de **la culture** (valeurs, tabous, règles). En ce sens, l'éducation a pour fin **la socialisation** de l'enfant, son intégration à une société dont il doit intérioriser les normes et les conduites (**Durkheim**). Cela ouvre la question de savoir si **l'éducation du citoyen**, à laquelle doit aboutir cette socialisation consiste en une soumission de l'individu à un conformisme social, permettant la reproduction de la société telle, quelle, ou si elle doit créer un citoyen capable de critiquer, voire de transformer, la société existante (**Rousseau**); en autres termes, savoir si l'éducation doit transmettre le passé (mission transmissive ou traditionaliste), ou si elle doit préparer un avenir nouveau (éducation novatrice ou révolutionnaire). Sans doute l'éducation doit-elle assurer ces deux missions à la fois, et permettre d'innover en s'appuyant sur les acquis des générations passées.

Les missions de l'école

« Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République »
art. 2 de la loi d'orientation 2005.

Ces missions se résument à instruire, éduquer et former.

TRANSMETTRE DES CONNAISSANCES :

L'école instruit, elle transmet à la nouvelle génération les savoirs, l'expérience et les valeurs des générations passées. Par cette tradition ou transmission, l'école relie les jeunes à leurs ainés grâce aux valeurs communes, et assure un progrès grâce à l'expérience accumulée. L'instruction transmet avant tout des connaissances objectives et rationnelles permettant de comprendre le monde, d'agir sur lui, et d'obtenir un accord de toute l'humanité sur un savoir universel

PRÉPARER À LA VIE PROFESSIONNELLE

L'école doit donner aux élèves les moyens de s'intégrer ultérieurement à la vie économique et sociale. Sans vouloir donner une formation professionnelle prématuée, l'école doit apporter les compétences fondamentales qui permettront à l'élève de s'orienter plus tard dans ses choix professionnels, et de s'adapter à différents métiers. Même si le diplôme n'est pas une garantie de travail, un solide niveau d'instruction ouvre plus de choix et de promotion sociale

LUTTER CONTRE LES INÉGALITÉS SOCIALES

L'école républicaine a le devoir de réduire les inégalités dues à l'origine sociale et familiale des élèves. Par des moyens financiers (bourses) et pédagogiques (pédagogie différenciée, soutien scolaire), elle tente de compenser les difficultés des élèves défavorisés, et de garantir au mieux l'égalité des chances. L'école reste, ou doit rester, le meilleur instrument de justice sociale.

FORMER LE CITOYEN

L'école transmet les valeurs républicaines et démocratiques qui doivent obtenir l'adhésion des élèves par une libre conviction. L'école est responsable de la formation d'un citoyen qui sera capable de faire des choix politiques éclairés et responsables, dans les sens de la défense des valeurs de la République. Elle doit, pour cela, développer chez l'enfant l'intérêt pour l'histoire, l'esprit critique, la capacité à débattre et à argumenter, la capacité à prendre des responsabilités au service de l'intérêt général, et des comportements conformes aux valeurs démocratiques.

ASSURER L'ÉPANOUISSLEMENT DE LA PERSONNALITÉ

L'école doit permettre à l'enfant d'exercer et de réaliser tous ses talents et capacités naturelles. Aucune dimension ne doit être développée autant dans ses dimensions intellectuelles que manuelles, physiques, artistiques, scientifiques ou morales. C'est pourquoi les programmes de l'école doivent garantir un savant équilibre entre toutes ces activités nécessaires au développement harmonieux de l'individu.

MISSION DE SERVICE PUBLIC

L'école publique a une « mission de service public » en ce qu'elle doit garantir un traitement égal et équitable de tous les citoyens en matière d'éducation. Elle doit assurer une éducation de même qualité sur tout le territoire national et pour toutes les catégories de la population. C'est pourquoi tout enfant présent sur le territoire a le droit et l'obligation d'être inscrit à l'école et de bénéficier de moyens et d'un niveau d'exigence égaux ou équivalents. L'école assume ainsi un « droit à l'éducation » inscrit dans la Constitution et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La laïcité

DÉFINITION :

Aujourd’hui, le nom « laïc » désigne quelqu’un qui mène une existence séculière et vit hors de l’Église ; l’adjectif « laïque » désigne ceux qui affirme la séparation d’avec la religion. Le mot « laïcité » apparaît en France en 1871.

Laïcité signifie d’abord la séparation de l’église et de l’état proclamée, en France, par la loi de 1905.

Edgar QUINET en 1850 : « l’instituteur à l’école et le prêtre à l’église ». Ce principe apparaît explicitement dans le préambule de la **Constitution en 1946**, repris en **1958** dans la **Constitution de la Vème république**.

La laïcité signifie une neutralité de l’Etat envers les religions, les partis, les intérêt économiques. L’état, et donc l’école publique, est au service de tous les citoyens ; ils doivent donc être au-dessus de tous les intérêts privés, et ne doivent avantager ni une religion, ni une opinion politique ou philosophique, ni des entreprises industrielles ou commerciales privées.

La laïcité est un moyen politique pour réaliser deux principes supérieurs : l’égalité et la liberté. La laïcité garantit la liberté de conscience en n’excluant aucun citoyen en raison de ses opinions : tout élève a sa place dans l’école laïque ; tout enseignant a le droit d’exercer dans une école laïque, quelles que soient ses opinions religieuses ou politiques. La laïcité permet de ne pas privilégier une croyance aux dépens d’une autre.

LAÏCITÉ ET TOLÉRANCE

Les deux termes doivent être distingués : la laïcité désigne un principe constitutionnel ; la tolérance désigne une attitude souple dans l’application de la loi et des principes. On peut parler d’une mise en œuvre plus ou moins tolérante de la laïcité, mais on ne doit ni les confondre, ni les opposer.

LA LAÏCITÉ DANS LES TEXTES OFFICIELS

Loi du 28 mars 1882 : (sur l’instruction primaire obligatoire) : Article 2 : « les écoles primaires vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s’ils le désirent, à leurs enfants l’instruction religieuse en dehors des édifices scolaires. »

Loi de 1905 : Article 1^{er} : « La république assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes... » Article 2 : « L’article ne reconnaît, ne finance ni de subventionne aucun culte... »

Constitution de 1958 : « la France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l’égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d’origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. » l’école publique et dite également laïque : « *la nation garantit l’égalité accès de l’enfant et de l’adulte à l’instruction, à la formation et à la culture ; l’organisation de l’enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l’État.* »

Loi du 15 mars 2004 : « dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une apparence religieuse est interdit. »

Circulaire du 18 mai 2004 : « les signes et tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu’on lui donne, la kippa ou une croix de dimensions manifestement excessive. La loi est rédigée de manière à pouvoir s’appliquer à toutes les religions et de manière de répondre à l’apparition de nouveaux signes, voire à d’éventuelles tentatives de contournement de la loi. La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des singes religieux discrets. Elle n’interdit pas les accessoires et les tenues qui sont portés communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse. En revanche, la loi interdit à un élève de se prévaloir du caractère religieux qu’il y attacherait, par exemple, pour refuser de se conformer aux règles applicables à la tenue des élèves dans l’établissement. »

Modèle d’article à insérer dans le règlement intérieur de l’établissement :
« conformément aux dispositions de l’article L. 141-5-1 du code de l’éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu’un élève méconnait l’interdiction posée à l’alinéa précédent, le chef d’établissement organise un dialogue avec cet élève avant l’engagement de toute procédure disciplinaire. »

La laïcité à l'école

Un devoir de réserve des enseignants : un enseignant, par respect pour la liberté de conscience des élèves qui lui sont confiés, ne doit pas exprimer en classe ses convictions ou croyances personnelles.

La circulaire du 12 décembre 1989 rappelle que « dans l'exercice de leur fonction, les enseignants, du fait de l'exemple qu'ils donnent explicitement ou implicitement à leurs élèves, doivent impérativement éviter toute marque distinctive de nature philosophique, religieuse ou politique qui porte atteinte à la liberté de conscience des enfants ainsi qu'au rôle éducatif reconnu aux familles ». Pour les enseignants et agents public, tout signe religieux est donc interdit, même discret.

Indépendance envers les pouvoirs : la laïcité suppose que l'école soit protégée contre les pressions de groupes religieux, politiques ou économiques. Étant obligatoire et au service de tous, elle ne peut devenir l'otage d'un parti politique, d'un gouvernement, d'une Église ou d'intérêts commerciaux. Un service public ne saurait servir des intérêts particuliers.

Savoirs et croyances : l'école laïque doit enseigner des savoirs objectifs qui fassent l'objet d'un consensus, et non de la croyance qui excluraient ceux qui ne les partagent pas. C'est le rôle de l'« instruction », au sens de Condorcet : n'enseigner que ce qu'admet la raison commune à tous, ce qu'on peut prouver ou démontrer. C'est pourquoi l'enseignement religieux ou l'endoctrinement politique n'ont pas de place dans une école laïque.

Un financement public doit garantir l'indépendance de l'école envers les intérêts privés, qui pourraient infléchir l'enseignement public à leur avantage.

Les élèves n'ont pas le droit, depuis la loi de 2004, de manifester, par des signes ou des tenues, leur appartenance religieuse. Cela vise à empêcher que l'école devienne le champ d'affrontement de communautarismes ou d'intégristes religieux. Mais cela, en principe, vaut aussi pour les appartenances politiques. La loi de 2004 ne concerne pas les parents.

La laïcité suppose une **éducation civique** qui enseigne les valeurs de liberté et d'égalité, le respect des différences, la lutte contre les discriminations et les racismes, et le sens du service public.

Depuis **les attentats de janvier 2015**, le ministère veut relancer une politique éducative de la laïcité. Les attentats ont révélé un désarroi des enseignants face au refus de la minute de silence par certains élèves, voire à la justification des attentats ou au recours de la « théorie de complot ». On remarque, aussi, une augmentation des contestations de la laïcité : refus de visiter des édifices religieux, refus de chanter ou de souffler dans un instrument à vent, refus de la natation, refus de l'éducation à la sexualité, refus de l'histoire de l'évolution en biologie, refus de l'enseignement de la Shoah (rapport de la DGESCO, avril 2014). En réaction, le ministère décide de « onze mesures pour une grande mobilisation de l'école pour les valeurs de la république ». Parmi les principales mesures, on note la création d'un « **parcours citoyen** » de l'école élémentaire à la terminale, appuyé sur les nouveaux programmes d'enseignement moral et civique, et sur une éducation aux médias ; la création d'une « **réserve citoyenne** » de volontaires appelés à intervenir dans les établissements pour expliquer les valeurs républiques ; la création de « **référents laïcité** » qui, au niveau de chaque académie et de chaque établissement, doit mobiliser une **formation à la laïcité** ; la création d'une « **journée laïcité** » le **9 décembre**, à célébrer dans tous les établissements en commémoration de la **loi de 1905 de séparation de l'Église et de l'état**.

FAIRE RESPECTER LE PRINCIPE DE LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

Un dispositif a été mis en place début 2018 pour soutenir les enseignants, les directeurs d'école et les chefs d'établissement.

Le conseil des sages de la laïcité

Un conseil des sages réunit les experts en mesure de les éclairer sur cette question. Il réfléchit aux modalités concrètes pour faire respecter le principe de laïcité de l'École.

L'équipe nationale laïcité et fait religieux

Une équipe nationale laïcité est en soutien des académies.

Les équipes académiques laïcité et fait religieux : dans chaque académie, il y a une équipe laïcité et fait religieux qui apporte aux équipes pédagogiques et éducatives une réponse concrète en cas d'atteinte au principe de laïcité.

Un vade-mecum laïcité

Une vade-mecum laïcité apporte des réponses juridiques précises et donne des conseils d'action aux équipes éducatives.

LA CHARTE DE LA LAÏCITÉ DE 2013

Elle a été élaborée à l'intention des personnels, des élèves et de l'ensemble des membres de la communauté éducative. Elle explicite le sens et enjeux du principe de laïcité à l'école, dans un langage accessible à tous. Il est recommandé de joindre cette charte au **règlement intérieur** de l'école. Elle est présentée lors des réunions annuelles de rentrée.

• • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur liberté et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



La mixité

La mixité est la conséquence du principe d'égalité, qui veut que les différences bénéficient d'un traitement égal au regard de la loi.

La mixité sexuelle s'est imposée dans les années 1960, pour être généralisée officiellement en 1969. Auparavant existaient des écoles de garçons et de filles séparées, sauf dérogations accordées aux communes rurales qui ne pouvaient entretenir deux écoles.

Au début du XXème siècle, même les mouvements progressistes en faveur de l'École nouvelle n'osaient envisager la mixité, mais défendaient une « complémentarité » des éducations masculine et féminine, dans la lignée de [Rousseau](#).

LES DÉBATS :

- Le refus de la mixité par **les intégrismes religieux** qui exigent la séparation des sexes. Dans certains cas, des parents peuvent refuser que leur fille aille à la piscine ou partage les activités sportives avec les garçons. Cette contestation est récusée au nom de la laïcité et de l'égalité des sexes;
- une autre remise en cause de la mixité vient d'une réflexion sur les difficultés de certains élèves et sur les établissements « difficiles » de quartiers défavorisés. Depuis les années 1980, on s'interroge pour savoir **si la mixité ne favorise pas des inégalités**. On sait que l'école mixte est plus propice à la réussite des filles jusqu'en fin d'études secondaires, les choses s'inversant dans le supérieur. On constate également que les enfants de milieux défavorisés, habitués à l'égalité des sexes dans leur milieu familial, s'intègrent mieux à l'école mixte, alors que certains enfants de milieux populaires peuvent voir leurs études perturbées par la coexistence avec les filles. Cela est particulièrement observable au collège, à l'entrée dans l'adolescence.

Sans remettre en cause le principe de la mixité, ces recherches conduisent à envisager une application différenciée au cas par cas afin que la mixité ne soit pas facteur d'inégalités sexistes et sociales ([Michel Fize](#))

La mixité sociale désigne la volonté de mélanger les catégories sociales au sein d'une même école afin d'éviter que ne se forment des écoles « pour riches » et des écoles « pour pauvres ».

Cette question est devenue critique ces dernières années du fait de la formation de véritables ghettos sociaux et ethniques dans les banlieues, de la multiplication des tentatives familiales pour diriger leurs enfants vers un « bon établissement ».

Le débat s'est cristallisé autour de la carte scolaire, censée garantir, depuis **1963**, la mixité sociale en obligeant les familles à envoyer leurs enfants dans l'école la plus proche du domicile.

Cette carte scolaire est aujourd'hui controversée et fait l'objet d'aménagements.

Les défenseurs du maintien de la **carte scolaire** considéraient que laisser une totale liberté de choix aux parents conduirait à une forte ségrégation sociale des établissements, puisque les parents favorisés mettraient leurs enfants dans les mêmes établissements, alors que les établissements de quartiers pauvres se videraient de leurs meilleurs éléments.

Les adversaires de la carte scolaire demanderaient sa suppression en considérant qu'elle n'avait pu empêcher cette ségrégation, en raison des nombreuses dérogations et de domiciliations fictives.

Dès **2007**, une politique d'assouplissement de la carte scolaire permettrait d'accroître et d'officialiser les dérogations demandées par les parents. **À la rentrée 2008**, le site du ministère précisant que les parents pouvaient « choisir l'établissement scolaire de leur enfant ».

Culture / cultures / culture commune

LES CULTURES

Au pluriel, le mot désigne un ensemble de valeurs, de pratiques de coutumes et de symboles caractéristiques d'un groupe humain. On parle ainsi de la culture française, de culture chinoise ou musulmane, mais aussi de « culture rock » ou de « culture gay », pour désigner les traits communs à une communauté.

En ce sens ethnologique, la culture repose d'abord sur une langue commune (peut-il y avoir une culture basque sans langue basque ?); une même culture fait aussi partager une histoire commune, ou une religion commune, une cuisine, des vêtements, une musique, un humour, un système de parenté, une forme de politesse, etc.

Les cultures font la diversité des communautés humaines. Or, nous sommes de plus en plus dans une société et dans un monde multiculturel.

L'école a pour mission de favoriser la connaissance des cultures de ses élèves afin de favoriser la tolérance et l'enrichissement réciproque. Mais elle doit aussi garantir une culture commune, en particulier une langue et des valeurs communes, qui permettent d'échanger et de vivre ensemble dans un même pays.

LA CULTURE

Désigne une culture universelle caractérisée par l'accès aux grandes œuvres artistiques et intellectuelles de l'humanité. C'est ce qu'on appelle parfois la « grande culture », qui devrait être la même pour tous, mais qui souffre d'un complexe de supériorité qui la fait percevoir comme une culture élitaire.

Rappelons que la « culture » consiste à faire germer et à développer les potentialités d'une nature. « cultiver » l'enfant consiste donc à développer en lui ses capacités intellectuelles, physiques, artistiques, scientifiques, en somme tout ce que l'école lui permet d'exercer.

La culture est éminemment individuelle et universelle à la fois. Elle tente de conduire l'individu à sa propre perfection, à l'aide des ressources que l'histoire de l'humanité peut lui procurer de plus élevé dans l'ordre des créations de l'esprit. Cette culture est une conquête individuelle, un effort permanent de curiosité et d'enrichissement personnel. On perçoit la différence entre un esprit « érudit », abondamment meublé de connaissances spécialisées, et un esprit « cultivé » qui ne garde que l'essentiel de chaque chose, et possède les repères indispensables dans tous les domaines de l'activité humaine. Cette culture ne peut être « transmise », mais l'école peut y exercer l'enfant par l'entraînement à une curiosité exigeante et universelle, et par la fréquentation des grandes œuvres de l'humanité.

LA CULTURE COMMUNE

Elle est apparue comme une exigence dès les années 1990, face à la montée d'une société multiculturelle, des risques d'intolérance et d'incompréhension entre enfants d'origines culturelles diverses. Il s'agit pour l'école de maintenir le lien social par un langage et des valeurs communes.

Emerge alors l'idée d'un « socle commun », explicité par le rapport **Thélot (2004)** et repris dans **la loi d'orientation de 2005**, qui le présente comme « le ciment de la Nation »: c'est « un ensemble de valeurs, de savoirs, de langages et de pratiques », une sorte de culture commune par laquelle l'école peut intégrer des enfants d'origines diverses, et les préparer à vivre ensemble.

La loi d'orientation de 2013 prévoit de faire évoluer le **SCCCC**. Élaboré sous la responsabilité du Conseil supérieur des programmes et soumis à la consultation des enseignants, celui-ci est adopté en **mars 2015** pour **une entrée en vigueur à la rentrée 2016**. « Le socle commun doit devenir une référence centrale pour le travail des enseignants et des acteurs du système éducatif, en ce qu'il définit les finalités de la scolarité obligatoire et qu'il a pour exigence que l'École tienne sa promesse pour tous les élèves » (*Journal officiel du 02/04/2015*).